

**NATIONS  
UNIES**



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88-T  
Date : 24 août 2006  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

**Composée comme suit : M. le Juge Carmel Agius, Président  
M. le Juge O-Gon Kwon  
Mme le Juge Kimberly Prost**

**Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier**

**Ordonnance rendue le : 24 août 2006**

**LE PROCUREUR**

*et*

**VUJADIN POPOVIĆ  
LJUBIŠA BEARA  
DRAGO NIKOLIĆ  
LJUBOMIR BOROVIČANIN  
RADIVOJE MILETIĆ  
MILAN GVERO  
VINKO PANDUREVIĆ**

**ORDONNANCE RELATIVE À LA PRODUCTION DE DOCUMENTS DE LA  
DÉFENSE UTILISÉS POUR LE CONTRE-INTERROGATOIRE DE TÉMOINS DE  
L'ACCUSATION**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Peter McCloskey

**Les Conseils des Accusés :**

M. Zoran Živanović et Mme Julie Condon pour Vujadin Popović  
MM. John Ostojić et Christopher Meek pour Ljubiša Beara  
Mme Jelena Nikolić et M. Stéphane Bourgon pour Drago Nikolić  
MM. Aleksandar Lazarević et Miodrag Stojanović pour Ljubomir Borovčanin  
Mme Natacha Fauveau Ivanović pour Radivoje Miletic  
M. Dragan Krgović pour Milan Gvero  
MM. Peter Haynes et Đorđe Sarapa pour Vinko Pandurević

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**SAISIE** d'une requête orale présentée le 21 août 2006 par le Conseil de Milan Gvero (la « Défense de Milan Gvero » et conjointement avec le Conseil de Vujadin Popović, le Conseil de Ljubiša Beara, le Conseil de Drago Nikolić, le Conseil de Ljubomir Borovčanin et le Conseil de Vinko Pandurević, la « Défense ») dans laquelle la Défense de Milan Gvero demande à communiquer les documents utilisés par la Défense lors du contre-interrogatoire d'un témoin à charge après que le témoin a présenté sa déclaration solennelle et avant le début de l'interrogatoire principal, moment à partir duquel l'Accusation ne peut plus entrer en contact avec le témoin (« Requête orale »)<sup>1</sup>,

**VU** en outre que le 23 août 2006, l'Accusation a accepté la Requête orale<sup>2</sup>,

**VU** l'article 20 1) du Statut du Tribunal (le « Statut ») aux termes duquel la Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément aux règles de procédure et de preuve, les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée,

**VU** l'utilisation en l'espèce du système *e-cour*, qui permet la présentation et la gestion électroniques des éléments de preuve et grâce auquel les deux parties peuvent accéder à tous les éléments de preuve présentés au procès sous forme électronique dès le moment où ils sont utilisés à l'audience,

**ATTENDU** qu'il n'y a aucune raison pour que la Chambre de première instance II s'écarte de la procédure récemment adoptée dans un autre procès à accusés multiples porté devant le Tribunal et dans lequel le système *e-cour* est également utilisé<sup>3</sup>,

**EN APPLICATION** de l'article 20 1) du Statut et de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal,

<sup>1</sup> Audience du 21 août 2006, Compte rendu d'audience (« CR »), p. 451.

<sup>2</sup> Audience du 23 août 2006, CR, p. 547.

<sup>3</sup> *Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande de modification de l'ordonnance relative aux règles de procédure et à l'administration de la preuve, présentée conjointement par la Défense, 16 août 2006.

**ORDONNE CE QUI SUIV**

- i) une liste des documents ou autres pièces que la Défense entend utiliser lors du contre-interrogatoire d'un témoin de l'Accusation sera communiquée à l'Accusation au début de l'interrogatoire principal de ce témoin, après la déclaration solennelle qu'il est tenu de faire en application de l'article 90 A) du Règlement,
- ii) parallèlement, la Défense transmettra à l'Accusation, au moyen du système *e-cour*, tous les documents ou pièces figurant sur cette liste que l'Accusation ne détient pas encore,
- iii) la Défense ne pourra être autorisée à utiliser pendant le contre-interrogatoire un document ou toute autre pièce qu'elle n'a pas porté sur sa liste ni encore communiqué que si elle présente des motifs convaincants pour s'en justifier, et
- iv) dans ce cas, si besoin est, l'Accusation pourra alors demander une brève suspension d'audience afin de prendre connaissance du document ou de la pièce en question.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

**Le Président de la Chambre  
de première instance**

*/signé/*

**Carmel Agius**

Le 24 août 2006  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**